

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-006

R-4320-2025

2 février 2026

PRÉSENTS :

François Émond

Lise Duquette

Louis Legault

Régisseurs

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur la demande d'intervention du RNCREQ, les sujets d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement

Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Marie-Pierre Boudreau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Charles Turmel et M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
représenté par M^e Jocelyn Ouellette.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est amendée le 19 novembre 2025 (la Demande)¹. Cette Demande est présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)².

[2] Les mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir portent, notamment, sur :

- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR (Sujet 1);
- La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2);
- La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).

[3] Le 17 décembre 2025, par sa décision procédurale D-2025-123³, la Régie fixe un premier échéancier pour le traitement de la Demande et reconnaît d'emblée, comme intervenants au présent dossier, les intervenants du dossier R-4257-2024 et ceux du dossier R-4287-2024 portant respectivement sur l'établissement des tarifs 2024-2025 et des tarifs 2025-2026 et 2026-2027, soit l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et le RTIÉÉ. Elle demande également à Énergir de déposer un complément de preuve quant à sa proposition de valorisation des UC dans les activités réglementées.

[4] Le 19 décembre 2025⁴, Énergir dépose une correspondance portant sur la planification du dossier. Elle indique notamment qu'une décision sur ces sujets serait souhaitée au plus tard à la fin du mois de mars 2026. De façon plus spécifique, pour la mise à jour de la caractéristique de prix relative à l'approvisionnement en GSR, Énergir précise que l'obtention d'une décision de la Régie d'ici la fin mars 2026 constitue un jalon

¹ Pièce [B-0011](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Décision [D-2025-123](#).

⁴ Pièce [B-0013](#).

crucial pour le financement et l'échéancier de construction en lien avec le projet développé par sa filiale, Énergir Développement inc., à Farnham.

[5] Le 19 janvier 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ confirment leur participation au présent dossier et déposent leurs sujets d'intervention. Le RNCREQ dépose une demande d'intervention ainsi que ses sujets d'intervention.

[6] Le 23 janvier 2026, Énergir dépose le complément de preuve demandé dans la décision D-2025-123. Elle dépose également ses commentaires sur les sujets d'intervention⁵.

[7] Le 27 janvier 2026, l'ACIG, le GRAME et le ROÉÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir.

[8] La présente décision porte sur la demande d'intervention du RNCREQ, les sujets d'intervention, les budgets de participation ainsi que le calendrier de traitement du dossier.

2 DEMANDE D'INTERVENTION

[9] Le RNCREQ dépose sa demande d'intervention en vertu du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁶, accompagnée du formulaire prescrit.

[10] **Pour les motifs invoqués dans sa demande d'intervention⁷, la Régie est d'avis que le RNCREQ a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et lui accorde le statut d'intervenant.**

⁵ Pièces [B-0014](#) et [B-0018](#).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

⁷ Pièce [C-RNCREQ-0002](#).

[11] La Régie note toutefois que les sujets et recommandations identifiés par le RNCREQ⁸ sont formulés en termes généraux et ne permettent pas d'identifier, même sommairement, des conclusions ou recommandations au sens de l'article 16 du Règlement. D'ailleurs, elle rappelle qu'une demande d'intervention doit indiquer les recommandations proposées afin de permettre à la Régie d'apprécier la contribution de l'intervenant au dossier.

[12] La Régie s'attend donc à ce que, pour la suite du présent dossier ainsi que dans toute demande d'intervention future, le RNCREQ identifie de manière plus spécifique les positions qu'il entend faire valoir et les recommandations qu'il souhaite soumettre à l'attention de la Régie.

3 SUJETS D'INTERVENTION

[13] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention des intervenants, des commentaires d'Énergir sur ceux-ci et des réponses des intervenants à ces commentaires. Elle se prononce sur certains sujets d'intervention aux sections suivantes.

3.1 MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS EN GSR

[14] La FCEI⁹ constate que le seul projet de production de GSR excédant 5 Mm³ est un projet auquel Énergir est associée et qui devra faire l'objet d'une demande spécifique à la Régie.

[15] Dans ce contexte, elle considère qu'il n'y a ni urgence ni pertinence à revisiter les caractéristiques relatives aux approvisionnement en GSR dans l'immédiat. La FCEI

⁸ Pièce [C-RNCREQ-0004](#).

⁹ Pièce [C-FCEI-0003](#), p. 2.

recommande de reporter l'examen du Sujet 1 à une phase ultérieure du dossier, lorsque la demande spécifique relative au contrat avec le producteur aura été entendue.

[16] De plus, la FCEI suggère à la Régie d'exiger le dépôt des appels d'offres (AO) pour les années 2021 à 2024 préalablement au dépôt des demandes de renseignements (DDR).

3.1.1 OPINION DE LA RÉGIE

[17] La Régie estime que la mise à jour des caractéristiques relatives aux approvisionnements en GSR soulève des questions qui peuvent être examinées au présent dossier. Ce faisant, la Régie ne retient pas la suggestion de la FCEI de reporter l'examen de la mise à jour des caractéristiques relatives aux approvisionnements en GSR à une phase ultérieure.

[18] La Régie est d'avis qu'en l'absence d'un marché fluide du GSR, les résultats d'un AO, bien qu'imparfaits, demeurent la meilleure approximation d'un marché concurrentiel et permettent d'illustrer l'impact de l'offre et de la demande sur les prix du GSR. **Ainsi, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du présent dossier, les résultats des AO pour les années 2021 à 2024, au plus tard le 6 février 2026.**

3.2 MODIFICATION À LA METHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

[19] Le ROÉ¹⁰ indique qu'il favorise la socialisation du GSR afin que les consommateurs assument les coûts les plus complets possibles associés à leur consommation. Il est d'avis que l'achat volontaire de GSR ne permet pas de répondre à cette préoccupation.

[20] De plus, le ROÉ souligne que la prévision des volumes et des coûts des unités invendues de GSR devra tenir compte, notamment, des modifications à venir du

¹⁰ Pièce [C-ROÉ-0003](#), p. 2.

gouvernement du Québec au Règlement concernant l'utilisation de 100 % d'énergies renouvelables dans les bâtiments neufs et existants d'ici 2040.

3.2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[21] Énergir¹¹ précise que sa proposition relative aux frais de socialisation n'a pas pour effet de modifier le caractère « complet » des frais de socialisation récupérés auprès de la clientèle. Elle vise plutôt à modifier le mode de récupération de ces frais sur une base prévisionnelle.

[22] Par ailleurs, Énergir soutient que la présente demande ne vise pas à remettre en question le concept même de l'achat volontaire de GSR. Elle considère que, dans la mesure où le ROEE laisserait entendre une remise en question de ce principe, une telle position déborderait du cadre de sa demande en lien avec les frais de socialisation.

3.2.2 RÉPONSE DU ROEE

[23] Le ROEE¹² soutient qu'Énergir fait une lecture partielle de la nature de son intérêt et lui attribue à tort une remise en question du principe même de l'achat volontaire de GSR. Il précise que son intervention vise plutôt à examiner la justesse des prévisions relatives aux unités de GSR invendues et à leur coût, lesquelles fondent la modification proposée de la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation. Le ROEE estime que ce sujet s'inscrit pleinement dans le cadre du présent dossier.

3.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[24] La Régie note que le Sujet 2 porte sur la modification à la méthode de récupération des frais de socialisation. À la lumière des précisions apportées par le ROEE, elle retient

¹¹ Pièce [B-0014](#), p. 2.

¹² Pièce [C-ROEE-0004](#).

que son intervention ne vise pas l'achat volontaire de GSR, mais concerne plutôt certains aspects prévisionnels de la méthode proposée par Énergir. La Régie estime que cette question s'inscrit dans le cadre de l'examen du présent dossier.

[25] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'elle doit examiner une demande à la lumière du cadre législatif et réglementaire en vigueur, et non en fonction de modifications anticipées. La Régie estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le contenu ou la portée éventuelle de modifications réglementaires à venir. En conséquence, l'examen du présent sujet repose sur le cadre réglementaire en vigueur.

3.3 VALORISATION DES UNITÉS DE CONFORMITÉ

[26] Le GRAME¹³ souhaite examiner les scénarios hypothétiques de valorisation des UC associés au GSR présentés par Énergir, notamment en fonction des prévisions d'injection de GSR. Il entend obtenir des précisions quant aux hypothèses retenues relativement à la quantité d'UC générées, à leur valorisation et aux fourchettes de revenus associées, incluant l'intensité carbone (IC) des sites de production et le type d'intrants utilisés.

[27] Le ROÉÉ¹⁴ indique qu'il prévoit soulever à nouveau l'enjeu du possible double comptage des réductions de gaz à effet de serre (GES) dans la comptabilisation des GES suivant les réglementations provinciale et fédérale en lien avec la valeur résiduelle du GSR dépourvu de ses attributs environnementaux.

3.3.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[28] Énergir¹⁵ est d'avis que les hypothèses relatives à la quantité d'UC créées à partir du GSR, à leur prix sur le marché ainsi qu'à la valeur nette générée par la vente des UC constituent des informations intéressantes. Elle souligne toutefois qu'elles demeurent

¹³ Pièce [C-GRAME-0005](#), p. 7 et 8.

¹⁴ Pièce [C-ROÉÉ-0003](#), p. 3.

¹⁵ Pièce [B-0014](#), p. 1.

secondaires au regard de sa demande relative au Sujet 3. Elle précise que sa demande vise à obtenir l'autorisation de la Régie pour :

- L'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC;
- La création des comptes d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital, majoré de l'impôt;
- L'utilisation de la méthodologie de tarification des UC.

[29] Par ailleurs, Énergir soutient que l'information recherchée par le GRAME relativement au type d'intrants des différents sites de production de GSR est peu pertinente en l'espèce et déborde de l'objet de sa demande en lien avec le Sujet 3.

3.3.2 RÉPONSE DU GRAME

[30] Le GRAME¹⁶ tient à préciser que son objectif au présent dossier est de recommander un suivi documentant davantage les variables qui impactent la valeur des UC, en précisant les raisons pour lesquelles un tel suivi serait requis. À cet égard, il soumet que l'IC des sites de production de GSR ainsi que le type d'intrants utilisés constituent des éléments pertinents à considérer lors de l'établissement des prix moyen et maximum du GSR, compte tenu de leur incidence sur les revenus générés par la vente des UC.

[31] Le GRAME précise que ces informations pourraient être utiles dans les prochaines années, notamment lors de la révision des prix moyen et maximum du GSR. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il propose d'en assurer le suivi lors du dépôt des informations relatives à l'intégration tarifaire des revenus associés à la vente des UC.

3.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie rappelle que le Sujet 3 porte principalement sur la demande d'examen de la demande d'autorisation des méthodologies de comptabilisation et de tarification des

¹⁶ Pièce [C-GRAME-0006](#).

UC, ainsi que sur leur traitement réglementaire. Dans ce contexte, elle estime pertinent que les intervenants puissent examiner la cohérence générale des hypothèses retenues par Énergir relativement à la valorisation des UC, notamment afin d'en apprécier la raisonnable.

[33] La Régie estime toutefois que les informations détaillées relatives au type d'intrants utilisés ou à l'IC spécifique de chacun des sites de production de GSR ne sont pas nécessaires pour statuer sur les méthodologies et la mise en place des mécanismes réglementaires demandés par Énergir et débordent, de ce fait, du cadre de l'examen de la Demande.

[34] La Régie considère que les préoccupations du ROÉÉ portant sur le double comptage des réductions de GES ne sont pas pertinentes à l'étude du présent dossier.

4 BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

[35] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants, totalisant 621 224,73 \$.

TABLEAU 1¹⁷
BUDGETS DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS

| Intervenants | Avocats (en heures) | Analystes (en heures) | Experts (en heures) | Budget (\$) |
|--------------|------------------------|--------------------------|------------------------|-------------------|
| ACIG | 119 | 194 | - | 98 496,53 |
| AHQ-ARQ | 58 | 128 | - | 48 865,26 |
| AQPER | 86 | 147 | 70 | 96 686,10 |
| FCEI | 113 | 119 | - | 74 305,23 |
| GRAME | 85 | 127 | - | 66 178,78 |
| OC | 88 | 141 | - | 44 231,29 |
| ROEÉ | 85 | 83 | - | 48 049,50 |
| RNCREQ | 74 | 164 | - | 70 756,88 |
| RTIEÉ | 80 | 119 | - | 73 655,16 |
| TOTAL | 788 | 1 222 | | 621 224,73 |

[36] Énergir¹⁸ soumet que le budget de l'ACIG, totalisant 98 497 \$, apparaît élevé par rapport aux autres intervenants. De plus, elle souligne le nombre particulièrement élevé d'heures de coordination prévu par l'AQPER, à savoir 110 heures de préparation et 20 heures de « participation à l'audience ».

[37] L'ACIG soumet que le budget de participation qu'elle a déposé est justifié, proportionné aux enjeux, et requis afin d'assurer une participation utile et ciblée au bénéfice de la Régie.

[38] La Régie constate que le nombre d'heures prévues pour les avocats et les analystes de l'ACIG apparaît élevé. Cependant, elle ne juge pas approprié, à ce moment-ci du dossier, de limiter les budgets de cet intervenant, pas plus que celui des autres intervenants.

[39] La Régie note que le budget de participation de l'AQPER inclut un montant de 24 850 \$ relatif aux services d'un témoin expert. À cet égard, et conformément au

¹⁷ Tableau produit par à partir des pièces [C-ACIG-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AQPER-0002](#), [C-FCEI-0002](#), [C-GRAME-0004](#), [C-OC-0002](#), [C-ROEÉ-0002](#), [C-RNCREQ-0003](#) et [C-RTIEÉ-0002](#).

¹⁸ Pièce [B-0014](#), p. 2.

*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁹, la Régie rappelle que la demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience.

[40] La Régie souligne que les montants des frais octroyés seront établis conformément aux normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*²⁰, en fonction de l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité.

5 CALENDRIER DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

[41] La Régie fixe le calendrier de traitement suivant pour l'examen de la Demande.

| | |
|---------------------------|---|
| Le 6 février 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des résultats des AO pour les années 2021 à 2024 |
| Le 9 février 2026 à 12 h | Date limite pour la demande de reconnaissance du statut d'expert |
| Le 16 février 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir |
| Le 23 février 2026 à 12 h | Date limite pour les réponses d'Énergir aux DDR portant sur le Sujet 1 |
| Le 2 mars 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants sur le Sujet 1 et pour les réponses d'Énergir aux DDR sur les Sujets 2 et 3 |
| Le 5 mars 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur le Sujet 1 |
| Le 9 mars 2026 à 12 h | Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR sur le Sujet 1 |

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 30.

²⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [Annexe 1](#) en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

| | |
|-------------------------|---|
| Les 10 et 11 mars 2026 | Période réservée pour l'audience sur le Sujet 1 |
| Le 16 mars 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants sur les Sujets 2 et 3 |
| Le 30 mars 2026 à 12 h | Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants sur les Sujets 2 et 3 |
| Le 13 avril 2026 à 12 h | Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR sur les Sujets 2 et 3 |
| Du 22 au 28 avril 2026 | Période réservée pour l'audience sur les Sujets 2 et 3 |

[42] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAIT le statut d'intervenant au RNCREQ;

DEMANDE à Énergir de déposer les résultats des appels d'offres pour les années 2021 à 2024;

ENCADRE les sujets d'intervention tels que prévus aux sections 3.2.3 et 3.3.3 de la présente décision;

FIXE le calendrier de traitement du dossier tel qu'établi à la section 5 de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Louis Legault
Régisseur